

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize octobre de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 7/10/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 22

GRIJOL Christian, GUET François, STEFANUTTI Isabelle, THOMAS Sébastien, RAHER Marc, CHANTREAU Katell, MANNEVEAU Julie (visioconférence), HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, POULMARC'H Bertrand, BOUCHERON Dominique, LE MOIGNE Philippe, DREANO Christelle, LAOUENAN-LE LEC Françoise, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : TANGUY Patrick, pouvoirs à RAHER Marc
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à DREANO Christelle
GUILLEMOT André, pouvoirs à JAFFRY Bernard

Excusée : ANDASMAS Anissa

Absents: SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, TILLIER Dominique

Secrétaire de séance : GUET François

Délibération N° DE-94-2022

Objet : Réalisation d'un catalogue des producteurs en circuits courts des territoires de Douarnenez Communauté et de la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz

Rapporteur : Katell CHANTREAU

Dans le cadre de l'élaboration de son PACAET (Programme d'Actions Climat-Air-Energie Territorial), Douarnenez Communauté a recueilli les attentes de ses administrés en juin 2021. Ces derniers ont fait part de leur souhait d'accéder à un catalogue des producteurs locaux commercialisant en circuit court.

Dans le cadre du PAT (Projet Alimentaire de Territoire) de Douarnenez Communauté et constatant que la zone de chalandise pour ce type de commerce s'étend au territoire voisin du Cap Sizun, le Président de Douarnenez Communauté a invité le Président de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz à réaliser ce document en partenariat. La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz ayant constaté une demande similaire des résidents du Cap Sizun dans le cadre des rencontres organisées pour la révision de son projet de territoire, a accepté la proposition de Douarnenez Communauté.

L'objectif de la démarche est de créer un catalogue commun des producteurs locaux en circuits courts pour le grand public et la restauration collective. Cette base de données pourra vivre et alimenter des plateformes numériques existantes ou à créer. Elle pourra être mise à jour au rythme qui semblera le plus pertinent.

Moyens humains

Chaque EPCI prend à sa charge son coût agent. Aucun cofinancement ni mise à disposition de moyens humains n'est convenu. Du côté de Douarnenez Communauté, la chargée de mission PAT effectuera les entretiens avec les producteurs (25 identifiés à l'heure actuelle) et coordonnera le projet.

Moyens matériels

Les EPCI mutualiseront les coûts matériels tels que le graphisme, l'impression ou toute autre dépense que tous deux jugeront utiles.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le 18/10/2022

ID : 029-242900645-20221013-DE_94_2022-DE

Les dépenses, sur un budget prévisionnel de 2500 € TTC, seront réparties selon les coefficients suivants :

- 50% à charge de Douarnenez Communauté
- 50% à charge de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

Calendrier :

Les entretiens avec les producteurs auront lieu au dernier trimestre 2022. La conception graphique débutera en 2023, pour une impression et une diffusion du catalogue au printemps 2023.

Vu l'avis positif de la commission Transitions du 9 juin 2022,

Vu l'avis favorable du bureau du 3 octobre 2022,

Il est proposé :

- **De valider la collaboration entre Douarnenez Communauté et la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz,**
- **De valider la réalisation du catalogue de producteurs en circuits courts.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 13 octobre 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER






Convention intercommunautaire de partenariat :

Catalogue des producteurs locaux en circuit court

Entre les soussignés :

- **La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du raz**, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération n° XXX en date du XXX à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du raz » ;

et,

- **Douarnenez Communauté**, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération n° XXX en date du XXX à signer la présente convention, ci-après dénommée « Douarnenez Communauté » ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration de son PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial), Douarnenez Communauté a recueilli les attentes de ses administrés en juin 2021. Ces derniers ont fait part de leur volonté d'accéder à un catalogue des producteurs locaux commercialisant en circuit court.

Dans le cadre du PAT (Projet Alimentaire de Territoire) de Douarnenez Communauté et constatant que la zone de chalandise pour ce type de commerce s'étend au territoire voisin du Cap Sizun, le Président de Douarnenez Communauté a invité le Président de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz à réaliser ce document en partenariat.

La Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du raz ayant constaté une demande similaire des résidents du Cap Sizun dans le cadre des rencontres organisées pour la révision de son projet de territoire, a accepté la proposition de Douarnenez Communauté.

L'objectif de la démarche est de créer un catalogue commun des producteurs locaux en circuit court pour le grand public et la restauration collective. Cette base de données pourra vivre et alimenter des plateformes numériques existantes ou à créer.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place du partenariat entre les parties susnommées pour la création et la diffusion d'un catalogue des producteurs locaux en circuit court de Douarnenez Communauté et du Cap Sizun.

Les parties se sont accordées à définir le circuit court comme « un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARTENARIAT

L'opération consiste en 2 phases :

- 1) Création du catalogue
- 2) Diffusion du catalogue

Chacune des collectivités parties effectuera les démarches concernant son territoire dont un recensement des producteurs correspondant aux critères du circuit-court sus défini. Cette liste constituera le catalogue qui sera produit en support numérique et papier.

Si une collectivité entend mettre à jour le document produit, elle formulera alors une proposition à l'autre collectivité partenaire. Celle-ci peut accepter ou refuser ladite proposition. En cas de refus, la collectivité à l'initiative de la modification l'effectue alors concernant son territoire et conserve inchangées les données relatives au territoire partenaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Moyens humains

Chaque EPCI prend à sa charge son coût agent. Aucun cofinancement ni mise à disposition de moyen humain n'est convenu.

3.2 – Moyens matériels

Les EPCI mutualiseront les coûts matériels tels que le graphisme, l'impression ou toute autre dépense que tous deux jugeront utiles.

Avant d'engager une dépense au nom des deux EPCI, un devis sera présenté et un accord demandé par l'EPCI ordonnateur. En cas de refus de participer à la dépense, l'EPCI ordonnateur ne pourra alors pas prétendre à un partage du coût. A contrario, si l'EPCI partenaire accepte la dépense, il s'engage à verser la participation financière définie entre les parties.

Les dépenses, après validation des 2 parties, seront réparties selon les coefficients suivants :

- 50% à charge de Douarnenez Communauté
- 50% à charge de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du raz.

ARTICLE 4 – CADRE TEMPOREL DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature de la convention à l'issue des délibérations des conseils communautaires de chacun des EPCI et prendra fin à la date de fin de l'opération dans sa première version (année 2023). Tout autre travail commun postérieur sera cadré par une convention nouvelle.

ARTICLE 5 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sans délais de préavis à respecter.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A XXX, le XXX